



# POISSY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA STRATÉGIE FONCIÈRE

16

OBJET : COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE – COMMUNE DE POISSY –  
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE LA PISCINE SAINT EXUPERY

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

À l'unanimité

L'An deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le cinq décembre deux mille vingt-trois,  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,  
Maire.

### PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD,  
M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,  
M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, , M LEFRANC,  
M JOUSSEN, Mme KOFFI, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M LUCEAU, M MOULINET,  
Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX,  
M LOYER, Mme SOUSSI

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BELVAUDE  
Mme OGGAD  
Mme MESSMER  
M PLOUZE-MONVILLE

### POUVOIRS :

Mme BELVAUDE donne pouvoir à Mme SMAANI  
Mme OGGAD donne pouvoir à Mme CONTE  
Mme MESSMER donne pouvoir à Mme GRIMAUD  
M PLOUZE-MONVILLE donne pouvoir à M MONNIER

SECRÉTAIRE : David LUCEAU

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre  
de 39.

- :- :- :- :-

### RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Les statuts de la Communauté urbaine prévoit l'exercice d'une part de compétences obligatoires et d'autre  
part de compétences facultatives qui étaient exercées sur les territoires des anciennes communautés  
fusionnées et qui continuent à s'exercer sur les territoires respectifs exceptées celles qui ont été restituées  
aux communes.

Par ailleurs quelques compétences sont soumises à un intérêt communautaire et le Conseil communautaire  
a délibéré en ce sens, le 24 septembre 2017.

L'intérêt communautaire de la CU GPSO concerne notamment, la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion, d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements, culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs.

La Commune de Poissy a été concernée au titre de ses deux piscines puisque l'ensemble des piscines du territoire sont devenues communautaires afin d'offrir un accès de proximité aux habitants de la Communauté, de développer l'apprentissage scolaire de la natation pour les élèves des classes primaires et de favoriser l'essor des sports aquatiques jusqu'au haut niveau.

Pour assurer la continuité de service public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert de la compétence pour les piscines, cinq délibérations ont été présentées au Conseil municipal du 18 décembre 2017 pour acter successivement des transferts du personnel, des biens immeubles ou équipements, des biens meubles ou matériels, des contrats et de la politique tarifaire.

Aujourd'hui, il reste à finaliser le transfert de propriété de l'emprise foncière de la piscine SAINT- EXUPERY.

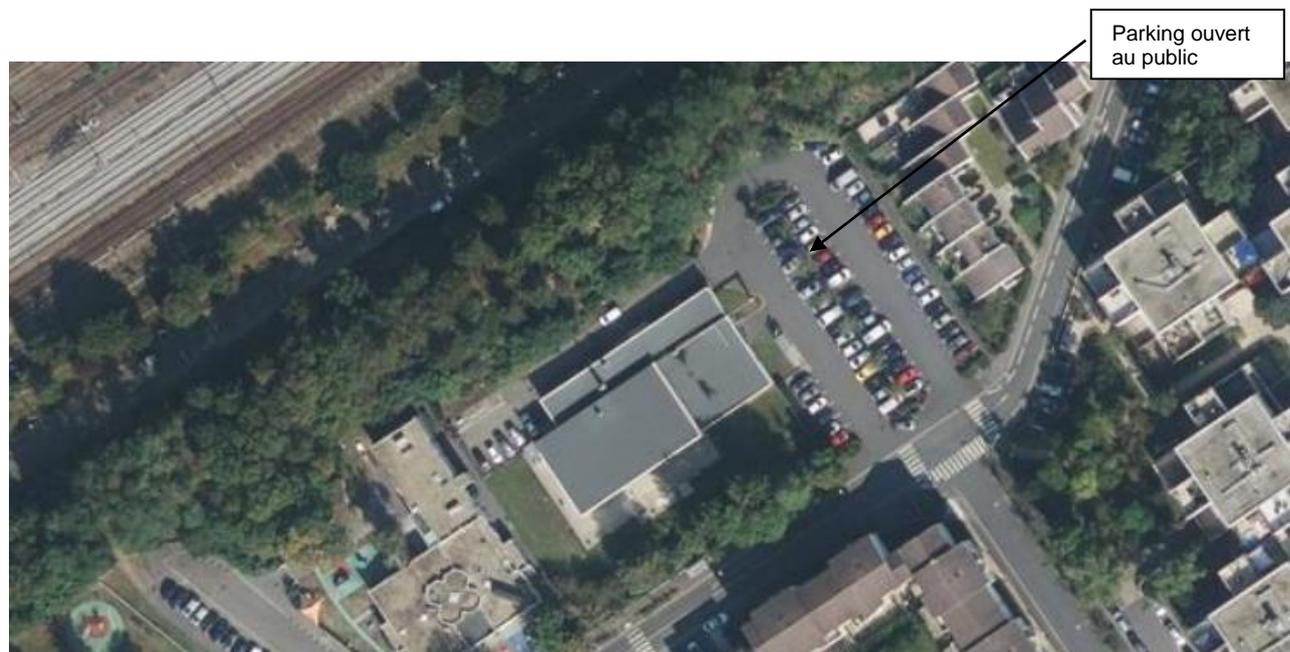
L'article L. 5215-28 de ce code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'article L. 5215-28 susmentionné prévoit que le transfert définitif de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

La présente délibération a donc pour objet de procéder au transfert amiable à titre gratuit, par la commune de Poissy, de la piscine dite « Piscine Saint Exupéry » sise 7 rue Roland Le Nestour à Poissy cadastrée section AV n° 374 et tous les équipements, biens immeubles s'y rattachant, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en la matière.

La piscine de Saint Exupéry, située dans le quartier Saint-Exupéry, elle comprend un bassin couvert, les installations techniques, les bureaux, les vestiaires, les aires engazonnées et un parking ouvert au public.

Il est expressément prévu que le parking devra rester ouvert au public, en d'autres termes ne pas être seulement dévolu aux personnes fréquentant la piscine.





Le transfert sera constaté, par acte notarié ou en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- : - : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine et Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dénommant le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et retenant notamment au titre des équipements sportifs existants l'ensemble des piscines du territoire de la Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence relative à la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements de type « piscines » a été attribuée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que l'exercice de la compétence liée à la piscine SAINT-EXYPERY, sise 7 rue Roland Le Nestour à POISSY, aménagée sur l'emprise foncière cadastrée AV n° 374 d'une superficie de 4 945 a été transféré à la Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la propriété de la parcelle AV n° 374 qui constitue l'assiette de la piscine SAINT-EXUPERY (équipement et parking rattaché),

Considérant que le parking de la piscine devra être ouvert au public

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, de la propriété de la parcelle AV n°374 sise 7 rue Roland Le Nestour consistant en la piscine SAINT-EXUPERY (équipement et parking rattaché),

**Article 2 :**

De prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte y afférent ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

**Article 4 :**

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature des actes y afférents, ainsi que tout document lié au présent transfert de propriété.

**Article 5 :**

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024